

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.710 du 27 novembre 2003

A. 76.908/XIII-438

En cause : **JACQUES** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Joseph LECLERCQ, avocat,
chaussée Colonel Joset 55
4630 Soumagne,

contre :

1. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
2. la Commune de Clavier.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 1997 par Claude JACQUES qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Transports du 15 octobre 1997, accueillant le recours du fonctionnaire délégué contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 16 janvier 1997, annulant celui-ci et refusant le permis de bâtir pour la transformation d'un bâtiment en bureaux sur un terrain situé rue des Communes, 6, à Les Awins (Clavier), et cadastré section A, n° 275w;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur, du 31 juillet 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 août 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 mars 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept novembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.